

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHOUA

Nombre de membres :

En exercice : 14

Présents : 11

Procurations : 1

Absents : 2

Votants pour : 12

Date de convocation : 22 novembre 2018

Date de l'affichage : 29 novembre 2018

Délibération n°1

Séance du 28 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit novembre à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCHA, Maire.

PRESENTS : IBARLUCHA - ASPIROT M.F. - ASPIROT P. - DELPLICH - DUTAU -
HARIGNORDOUZY - INÇABY - LAGARDE - LARRAUDE - ELIZAGOYEN -
MAYAUDON.

PROCURATION : LCHINARD donne procuration à IBARLUCHA.

ABSENTS : BROUDIN - BIDE GAIN.

A été nommée secrétaire de séance : Mme Cécilia LARRAUDE.

**OBJET : APPROBATION DU RAPPORT N°1 DE LA COMMISSION LOCALE
D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES - CLECT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 4 février 2017, portant création de la
Commission Locale d'Evaluation des Charges Transferées (CLECT) ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 02 octobre 2018
actualisant la liste des membres de la CLECT ;

Vu le rapport n°1 établi par la CLECT du 16 octobre 2018 relatif à l'évaluation de transferts de
charges permettant de déterminer les attributions de compensation de droit commun ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir
délibéré :

- approuve le rapport n°1 de la CLECT du 16 octobre 2018 tel que présenté en annexe ;
- autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de
l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Michel IBARLUCHA

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 29/11/2018

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 29/11/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHIA

Nombre de membres :

En exercice : 14

Présents : 11

Procurations : 1

Absents : 2

Votants pour : 12

Date de convocation : 22 novembre 2018

Date de l'acte : 29 novembre 2018

D'Ordonnance n.°

Séance du 28 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit novembre à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHIA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUÇIA, Maire.

PRESENTS : IBARLUÇIA - ASPIROF M.E. - ASPIROT P. - DELPECH - DUFAU - HARIGNORDOQUY - INÇABY - LAGARDE - LARRALDE - LEIZAGOYEN - MAYAUDON.

PROCURATION : ECHINARD donne procuration à IBARLUÇIA.

ABSENTS : BROUDIN - BIDEGAIN.

A été nommée secrétaire de séance : Mme Cécilia LARRALDE

**OBJET : PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017 DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE**

Le Maire expose que le 14 novembre dernier, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a fait parvenir à la commune d'AINHIA le Rapport d'activités 2017.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire de chaque commune membre au Conseil municipal, en séance publique, au cours de laquelle les conseillers communautaires de la Communauté d'Agglomération Pays Basque sont entendus.

Vu l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité du dernier exercice, clos le 31 décembre 2017, communiqué par le Président aux communes membres de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus.

Ont signé au registre les membres
présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à AINHIA

Le Maire,
Michel IBARLUÇIA

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 29/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 29/11/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHOUA

Nombre de membres :

En exercice : 14

Présents : 11

Procurations : 1

Absents : 2

Votants pour : 11

Date de convocation : 22 novembre 2018

Date de l'acte : 29 novembre 2018

Délibération n. 4

Séance du 28 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit novembre à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCHA, Maire,

PRÉSENTS : IBARLUCHA - ASPIROU M.L. - ASPIROU P. - DELPECH - DE LA HARIGNORDOUZY - INÇABY - LAGARDE - LARRAUDE - LIZAGÓYEN - MAYAUDON.

PROCURATION : LUCHINARD donne procuration à IBARLUCHA.

ABSENTS : BROUDIN - BIDE GAIN.

A été nommée secrétaire de séance : Mme Cecile LARRAUDE

OBJET : ECHANGE DE TERRAINS AVEC MME GORAZURETA

Le Maire expose à l'assemblée que Madame GORAZURETA a demandé à la COMMUNE de procéder à un échange de terrains permettant de réaménager leur propriété respective.

Le Maire propose de procéder à un échange de terrains avec Madame GORAZURETA dans les conditions suivantes :

- Madame GORAZURETA céderait à la COMMUNE la parcelle cadastrée C 25, d'une superficie de 7 à 95 ca, ainsi que deux terrains issus de la parcelle cadastrée C 290, d'une superficie respective de 5 à 2 ca et 38 ca ;

- La COMMUNE céderait à Madame GORAZURETA une superficie de 3 à 17 ca à prélever sur la parcelle communale cadastrée C 291 et une superficie de 8 à 78 ca à prélever sur la parcelle communale cadastrée C 289.

Les terrains ayant même valeur. L'échange aurait lieu sans soulte.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de procéder à un échange de terrains avec Madame GORAZURETA, dans les conditions suivantes :

- Madame GORAZURLIA cède à la COMMUNE la parcelle cadastrée C 25, d'une superficie de 7 a 95 ca, ainsi que deux terrains issus de la parcelle cadastrée C 290, d'une superficie respective de 5 a 27 ca et de 38 ca :

- La COMMUNE cède à Madame GORAZURLIA une superficie de 8 a 78 ca à prélever sur la parcelle communale cadastrée C 289 et une superficie de 3 a 17 ca à prélever sur la parcelle communale cadastrée C 291.

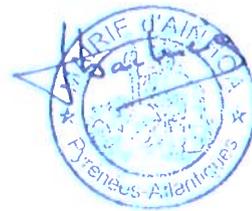
- l'échange a lieu sans soulte.

- les frais d'acte seront pris en charge par Mme GORAZURLIA

CHARGÉ le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à AINHOA

Le Maire,
Michel IBARLU CIA



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 29/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 29/11/2018

EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHOA

Nombre de membres :

En exercice : 14

Présents : 11

Procurations : 1

Absents : 2

Votants pour : 12

Date de convocation: 22 novembre 2018

Date de l'affichage: 29 novembre 2018

Délibération n 5

Séance du 28 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit novembre à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : IBARLUCIA - ASPIROT M.T. – ASPIROT P. - DELPECH - DUFAU - HARIGNORDOQUY – INÇABY - LAGARDE – LARRALDE - LEIZAGOYEN – MAYAUDON.

PROCURATION : ECHINARD donne procuration à IBARLUCIA.

ABSENTS : BROUDIN – BIDEGAIN.

A été nommée secrétaire de séance : Mme Cécilia LARRALDE

OBJET : MUTUALISATION ACQUISITION ET FONCTIONNEMENT BROYEUR DE BRANCHES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les communes d'AINHOA et de SARE souhaitent se regrouper en vue d'acquérir un broyeur de branches.

La commune de SARE a proposé une répartition des frais d'investissement et de fonctionnement à hauteur de :

- 1/3 commune d'AINHOA
- 2/3 commune de SARE

Après consultation auprès de fournisseurs, le choix s'est porté sur un broyeur de branche SAELEN WS 16-35 DT proposé par l'entreprise AGRIVISION pour un montant de 21 420 .00 € HT soit :

- 7 140.00 € HT pour la commune d'AINHOA
- 14 280.00 € HT pour la commune de SARE

Il présente également à l'assemblée, la convention de mutualisation pour l'acquisition et le fonctionnement du broyeur de branches établie par la commune de SARE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE l'acquisition d'un broyeur de branches avec la commune de SARE ;

APPROUVE la convention de mutualisation pour l'acquisition et le fonctionnement du broyeur de branches établie par la commune de SARE;

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire,

Michel IBARLUCIA



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune d'AINHOA
Numéro de l'acte	6_5_2018
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	1.3 - Conventions de Mandat
Objet de l'acte	ACHAT MUTUALISÉ D'UN BROYEUR
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-216400143-20181128-6_5_2018.DE
Date de transmission de l'acte	29/11/2018
Date de réception de l'accusé de réception	29/11/2018

EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHOA

Nombre de membres :

En exercice : 14

Présents : 11

Procurations : 1

Absents : 2

Votants pour : 12

Date de convocation: 22 novembre 2018

Date de l'affichage: 29 novembre 2018

Délibération n°6

Séance du 28 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit novembre à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : IBARLUCIA - ASPIROT M.T. – ASPIROT P. - DELPECH - DUFAU - HARIGNORDOQUY – INÇABY - LAGARDE – LARRALDE - LEIZAGOYEN – MAYAUDON.

PROCURATION : ECHINARD donne procuration à IBARLUCIA.

ABSENTS : BROUDIN – BIDEGAIN.

A été nommée secrétaire de séance : Mme Cécilia LARRALDE

OBJET : CRÉANCES ADMISES EN NON VALEUR

Monsieur le Maire informe les conseillers, qu'après avoir effectué toutes diligences pour recouvrer certains produits locaux, Monsieur le receveur municipal a transmis un état des créances irrécouvrables à la Commune. Il appartient au Conseil de se prononcer sur leur admission en non-valeur.

Les créances sont listées dans le tableau ci-dessous :

Objet	Titre	Exercice	Montant
CANTINE	N°63	2016	46.90€
SCOLAIRE	N°220	2016	137.56€

Il invite en conséquence ses collègues à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes suivants pour un montant total de 184.46€:

Objet	Titre	Exercice	Montant
CANTINE	N°63	2016	46.90€
SCOLAIRE	N°220	2016	137.56€

PRECISE que les crédits sont inscrits en dépenses de fonctionnement (compte 6542- Créances éteintes) au budget de l'exercice en cours de la commune

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Michel IBARLUCIA



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune d'AINHOA
Numéro de l'acte	6_6_2018
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.1 - Decisions budgetaires
Objet de l'acte	CREANCES ADMISES EN NON VALEUR
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-216400143-20181128-6_6_2018-DE
Date de transmission de l'acte	29/11/2018
Date de réception de l'accuse de réception	29/11/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHIOA

Nombre de membres

En exercice : 11

Présents : 11

Procurations : 1

Absents : 0

Votants pour : 11

Date de convocation : 22 novembre 2018

Date de l'affichage : 29 novembre 2018

Delibération n

Séance du 28 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit novembre à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHIOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel IBARUCLIA, Maire.

PRESENTS : IBARUCLIA - ASPIROU M.L. - ASPIROU P. - DELPECH - DUFAU -
HARIGNORDOQUY - INCHABY - LAGARDE - LARRAUDI - LEIZAGOYEN -
MAYAU DON.

PROCURATION : L'CHINARD donne procuration à IBARUCLIA.

ABSENTS : BROUDIN - BIDE GAIN.

A été nommée secrétaire de séance : Mme Cécilia LARRAUDI.

**OBJET : INDEMNITÉS DE CONSEIL ET DE CONFECTION DU BUDGET ALLOUÉES AU
RECEVEUR**

Vu l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 87-979 du 19 novembre 1987 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Monsieur le maire informe l'assemblée de la nécessité de délibérer pour le versement, au comptable public de l'Etat chargé des fonctions de receveur municipal et de l'indemnité de conseil.

Il informe également l'assemblée que M. ANNEBICQUE Bernard, receveur municipal, accepte de fournir à la commune les prestations de conseil et d'assistance définies en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1983 susvisé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - De prendre acte de l'acceptation de M. ANNEBICQUE Bernard, receveur municipal, d'assurer les prestations de conseil et d'assistance définies à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1983 susvisé.

Article 2. - De lui accorder l'indemnité de conseil pour 2017 et 2018.

Article 3. - Que l'indemnité de conseil sera calculée selon le tarif défini à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, dans la limite de 11 415 €.

Montant des dépenses	Taux de l'indemnité (p.1000)
Sur les 7 622,45 premiers €	3.00
Sur les 22 867,35 € suivants	2.00
Sur les 30 489,80 € suivants	1.50
Sur les 60 979,61 € suivants	1.00
Sur les 106 714,31 € suivants	0.75
Sur les 150 449,02 € suivants	0.50
Sur les 228 673,53 € suivants	0.25
Sur toutes les sommes excédant 609 796,07 €	0.10

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Michel IBARI UCIA



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 29/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 29/11/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHIOA

Nombre de membres :
Présence : 14
Présents : 11
Procurations : 1
Absents : 2
Votants pour : 12
Date de convocation : 22 novembre 2018
Date de l'affichage : 29 novembre 2018

Délibération n°8

Séance du 28 novembre 2018

Le 28 novembre 2018 à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHIOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel IBARUCCIA, Maire.

PRESENTS : IBARUCCIA - ASPIROT MEL - ASPIROT P. - DIEPECH - DUBAU - HARRIGNORDOQUIY - INÇABY - LAGARDE - LARRALDE - LEIZAGOYEN - MAYAUDON.

PROCURATION : L'CHINARD donne procuration à IBARUCCIA

ABSENTS : BROUDIN - BIDEGAIN.

A été nommée secrétaire de séance, Mme Cécilia LARRALDE.

OBJET : CRÉATION DE DEUX EMPLOIS D'AGENT RECENSEUR

Le Maire informe le Conseil Municipal que le prochain recensement de la population se déroulera du 17 janvier au 16 février 2019.

Pour assurer cette mission, il propose au Conseil Municipal la création de deux emplois non permanents d'agent recenseur à temps non complet.

Les emplois seraient créés pour la période du 01/01/2019 au 16/02/2019 et la durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 26 heures.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Les emplois seraient pourvus par le recrutement de deux agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-1^{er} de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

Les emplois pourraient être dotés du traitement afférent au 1^{er} échelon de l'échelle CI de rémunération de la fonction publique soit actuellement l'indice brut 347 de la fonction publique.

Le Maire rappelle également que les personnels territoriaux appelés à se déplacer fréquemment sur le territoire de la commune pour assurer leurs fonctions peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour ces déplacements. Ceci ressort du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Il propose l'application de cette réglementation aux agents recenseurs qui utilisent leur véhicule personnel pour réaliser les opérations de recensement de la population.

Le montant annuel maximum est actuellement fixé à 210 C.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal.

DECIDE . la création, pour la période du 01/01/2019 au 16/02/2019, de deux emplois non permanents d'agent recenseur à temps non complet représentant 26 heures de travail par semaine en moyenne.

. que cet emploi sera doté du traitement afférent au 1^{er} échelon de l'échelle C1 de rémunération de la fonction publique soit actuellement l'indice brut 347 de la fonction publique.

. que les agents recenseurs percevront l'indemnité pour fonctions itinérantes et fixe le montant à 200 C.

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Michel IBARIUCIA



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 29/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 29/11/2018

EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHOA

Nombre de membres :
En exercice : 14
Présents : 11
Procurations : 1
Absents : 2
Votants pour : 12
Date de convocation: 22 novembre 2018
Date de l'affichage: 29 novembre 2018

Délibération n 9

Séance du 28 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit novembre à 20h30
Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : IBARLUCIA - ASPIROT M.T. - ASPIROT P. - DELPECH - DUFAU - HARIGNORDOQUY - INÇABY - LAGARDE - LARRALDE - LEIZAGOYEN - MAYAUDON.
PROCURATION : ECHINARD donne procuration à IBARLUCIA.
ABSENTS : BROUDIN - BIDEGAIN.

A été nommée secrétaire de séance : Mme Cécilia LARRALDE

OBJET : MISE A JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire rappelle au Conseil municipal que par la délibération n 4 en date du 11 janvier 2018, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avait été mis en place pour le personnel de la commune.

Suite à des modifications ayant lieu au sein du personnel (mise en disponibilité de l'ATSEM et embauche d'une contractuelle, obtention d'un examen professionnel) et à une modification d'ordre réglementaire à apporter à la délibération initiale, le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à jour cette délibération.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'État, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions ;
- susciter l'engagement et la motivation des collaborateurs.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour la catégorie A ;
- 3 pour la catégorie B ;
- 2 pour la catégorie C.

3 – LE COMPLÈMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment :

- L'implication au sein du service
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- Son implication dans les projets du service
- Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention
- La disponibilité
- Esprit d'innovation et créatif
- La capacité à transférer ses connaissances
- Son positionnement à l'égard de la hiérarchie

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction et pour un agent à temps complet seraient compris entre 0 et le montant maximums figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Adjoint administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2160 €	240 €	2400 €

Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM et agent d'animation encadrant	1858 €	206 €	2064 €
Groupe 2	ATSEM et agent d'animation	1166 €	130 €	1296 €

Filière animation

- Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Agent d'animation	950 €	106 €	1056 €

Filière technique

- Adjoints techniques territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent technique polyvalent encadrant	2074 €	230 €	2304 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent et agent d'entretien	1512€	168 €	1680 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé annuellement, en une fraction au mois de décembre.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant les périodes :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente, jusqu'à son réexamen par l'autorité territoriale.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximum prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités d'intervention,
- les indemnités de permanence,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 27 novembre 2018 et après en avoir délibéré,

- ADOPTE** les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
 - le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 - le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
 - l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- ADOPTE** les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,
- ABROGE** la délibération du 11 janvier 2018 relative au régime indemnitaire applicable au personnel.
- PRECISE**
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2019,
 - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,

Michel IBARLUCIA



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune d'AINHOA
Numéro de l'acte	6_9_2018
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	4 5 - Regime indemnitaire
Objet de l'acte	MISE A JOUR RIFSEEP
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-216400143-20181128-6_9_2018-DE
Date de transmission de l'acte	29/11/2018
Date de réception de l'accusé de réception	29/11/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHIA

Nombre de membres :

En exercice : 14

Présents : 11

Procurations : 1

Absents : 2

Votants pour : 12

Date de convocation : 27 novembre 2018

Date de l'acte : 29 novembre 2018.

Délibération n°

Séance du 28 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit novembre à 20h30
Le Conseil Municipal d'AINHIA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRÉSENTS : IBARLUCIA - ASPIROT M.L. - ASPIROT P. - DEJEUHE - DE LAU
HARIGNORDOQUY - INÇABY - LAGARDE - LARRALDI - LEIZAGOYEN
MAYAU DON

PROCURATION : ECHINARD donne procuration à IBARLUCIA.

ABSENTS : BROUDIN - BIDEGAIN.

A été nommée secrétaire de séance : Mme Cécilia LARRALDI

OBJET : CONVENTION SANTÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL DU CDG

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une nouvelle convention Santé et conditions de travail qui prévoit l'intervention de médecins de prévention assistés d'une équipe pluridisciplinaire (conseillers de prévention, ergonomes, psychologues du travail, assistantes sociales, correspondants L'ad'ecap).

Il propose l'adhésion à la convention Santé et conditions de travail proposée par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2019.

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal :

DÉCIDE : d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2019 à la nouvelle convention Santé au travail proposée par le Centre de Gestion.

AUTORISE le Maire à signer la convention proposée en annexe.

PRÉCISE : que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Michel IBARLUCIA



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 29/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 29/11/2018

EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHOA

Nombre de membres :
En exercice : 14
Présents : 11
Procurations : 1
Absents : 2
Votants pour : 12
Date de convocation: 22 novembre 2018
Date de l'affichage: 29 novembre 2018

Délibération n°11

Séance du 28 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit novembre à 20h30
Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : IBARLUCIA - ASPIROT M.T. – ASPIROT P. - DELPECH - DUFAU -
HARIGNORDOQUY – INÇABY - LAGARDE – LARRALDE - LEIZAGOYEN – MAYAUDON.
PROCURATION : ECHINARD donne procuration à IBARLUCIA.
ABSENTS : BROUDIN – BIDEGAIN.

A été nommée secrétaire de séance : Mme Cécilia LARRALDE

**OBJET : SUPPRESSION ET ALIENATION DU CHEMIN RURAL
ETXEXURIKOBORDAKO BIDEA**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande de Madame GORAZURETA Marie Hélène qui souhaite acquérir une portion du chemin rural Etxexurikobordako bidea.

Ce chemin rural traversant ses parcelles n'est plus utilisé et l'emprise est inexistante.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire,

DONNE son accord de principe quant à la suppression et à l'aliénation du chemin précitée au profit de Madame GORAZURETA Marie Hélène.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à l'enquête publique.

PRECISE que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge des demandeurs.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire
Michel IBARLUCIA



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune d'AINHOA
Numéro de l'acte	6_11_2018
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	3.2 - Alienations
Objet de l'acte	SUPPRESSION ET ALIENATION CR ETXEXURIKOBORDAKO BIDEA
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-216400143-20181128-6_11_2018-DE
Date de transmission de l'acte	14/12/2018
Date de réception de l'accuse de réception	14/12/2018